



Revenu de Solidarité Active : Droits et Devoirs

SOMMAIRE

Fiche 1 : informations générales sur le RSA	p3
Fiche 2 : ressources	p5
Fiche 3 : situation professionnelle	p7
Fiche 4 : accompagnement	p9
Fiche 5 : contrôle et voies de recours	p11



ÉDITO



Mot de la Présidente du Conseil départemental

Le Conseil départemental garantit le paiement du Revenu de Solidarité Active (RSA) à près de 50 000 Guadeloupéens, finance la politique d'insertion et met en œuvre un suivi individuel des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Il s'agit-là d'une politique de solidarité exigeante mais non complaisante qui se traduit pour la Collectivité départementale par un engagement financier global de près de 270 millions d'euros par an.

Le paiement à bon droit des allocations nous conduit, aux côtés de la Caisse d'allocations familiales, à contrôler les déclarations et à appliquer les dispositions prévues par la loi. Car le RSA, c'est d'abord un ensemble de droits. Mais c'est aussi des obligations à respecter pour éviter toute suspension de votre allocation et, en cas de litige, toute pénalité financière ou sanction pénale.

Cette brochure réaffirme l'engagement du Conseil départemental aux côtés des bénéficiaires du RSA, au nom de la solidarité et de la justice sociale.

Vous y trouverez des réponses claires aux questions les plus fréquemment posées.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Josette BOREL-LINCERTIN

Présidente du Conseil départemental



Mot du Directeur de la Caf

La Caf verse le Revenu de solidarité active en partenariat avec le Conseil Départemental, pour vous assurer d'un revenu minimum et contribuer à votre insertion professionnelle.

La Caf s'engage à traiter votre dossier dans un délai maximum de 10 jours et vous recommande de formuler votre demande par Internet (caf.fr).

Ce revenu de solidarité qui favorise votre inclusion sociale, repose toutefois sur un contrat moral impliquant des droits et des devoirs.

En effet, si le versement du RSA vous assure un accompagnement indispensable à votre insertion professionnelle, vous devez déclarer chaque trimestre vos revenus et faire connaître à la Caf tous vos changements de situation personnelle ou professionnelle. Pour effectuer toutes vos démarches, rendez-vous donc sur le Caf.fr dans l'espace « Mon Compte » ou sur votre appli mobile « Caf-Mon compte ».

Au travers de ce guide, la Caf s'inscrit dans son rôle d'information et d'accompagnement des bénéficiaires de prestations sociales. « La Caf toujou èvè zot » !

Patrick DIVAD

Directeur de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin

C'est quoi le RSA ?

Le RSA a été mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008.

Il est versé par la Caisse d'allocations familiales et financé par le Conseil Départemental.

Il s'agit d'une prestation destinée à assurer un revenu minimum aux personnes sans activité professionnelle (RSA socle ou socle majoré).

Le montant varie en fonction de votre situation familiale et des ressources du foyer.

À qui s'adresse le RSA ?

Le RSA peut être attribué aux personnes remplissant les conditions de :

- **RÉSIDENCE** : résider en France ou dans un Département ou une Collectivité d'Outre-mer de manière stable et effective.
- **ÂGE** :
 - il concerne les personnes de plus de 25 ans et celles de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître ;
 - les jeunes d'au moins 18 ans ayant travaillé à temps plein pendant deux ans au cours des trois dernières années précédant la demande, peuvent bénéficier du RSA Jeunes.
- **NATIONALITÉ** :
 - être de nationalité française ;
 - pour les ressortissant(e)s européen(ne)(s), être titulaire d'un droit au séjour ;
 - pour les étranger(ère)(s) : être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.
- **RESSOURCES** : être sans ressources ou avoir des ressources inférieures au montant du RSA correspondant à votre situation de famille et de logement.

- Par **FOYER**, on entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit. Le droit au RSA est ainsi calculé en fonction de la composition familiale et des ressources de l'ensemble du foyer.
- Vous devez signaler, sans délai, tout changement de situation (adresse, ressources, départ à l'étranger, hospitalisation, incarcération, reprise d'activité, situation familiale...).

QUESTIONS RÉPONSES

► ***Je suis hospitalisé(e) ou incarcéré(e), mon droit au RSA est-il maintenu ?***

Réponse : le droit au RSA est réduit de 50% en cas d'hospitalisation à compter du trimestre suivant la date du début de l'hospitalisation. En cas d'incarcération, le droit est maintenu pendant les deux trimestres qui suivent la date de début d'incarcération. Toutefois, en fonction de la situation et de la composition familiale, le droit peut être maintenu au delà pour les autres membres du foyer.

► ***Le RSA est-il rétroactif et imposable ?***

Réponse : le droit au RSA est accordé à compter de la date de dépôt de la demande auprès de la Caf. Le montant versé n'est pas imposable.

► ***Je viens de me mettre en couple (mariage, PACS, concubinage), mon compagnon et moi-même percevons le RSA, à quel montant de RSA avons-nous droit ? Nos deux RSA seront-ils cumulés ?***

Réponse : votre nouvelle situation sera prise en compte par la Caf qui va calculer vos droits en fonction de votre nouvelle composition familiale et des revenus des personnes présentes au foyer.

Un seul montant de RSA vous sera versé (pas de cumul).

► ***Mon enfant majeur vivant à mon domicile travaille depuis 3 mois, mes droits au RSA seront-ils modifiés ?***

Réponse : votre nouvelle situation sera prise en compte par la Caf qui va calculer vos droits en fonction des revenus de vos enfants majeurs présents au foyer. Cela peut aboutir à une réduction ou à une suppression de vos droits.

► ***Pour plus d'informations sur le cumul entre le RSA et les autres prestations, rendez-vous à la rubrique question réponses du RSA sur caf.fr***

DROITS

Quelles ressources sont prises en compte pour bénéficier du RSA ?

Toutes les ressources de votre foyer y compris celles de votre conjoint ou concubin et des personnes à votre charge :

- les prestations familiales ;
- les pensions alimentaires et les prestations compensatoires perçues après le divorce ;
- les revenus d'activité et de formation ;
- les indemnités journalières de la Sécurité Sociale ;
- les allocations de chômage ;
- les rentes accidents du travail, les pensions d'invalidité et les retraites ;
- les revenus mobiliers et immobiliers (loyers perçus, rentes viagères...) ;
- les héritages et les donations ;
- les sommes versées régulièrement par un tiers.

DEVOIRS

Pour bénéficier du RSA, vous devez faire valoir vos droits à la pension retraite et à pension alimentaire.

Vous devez déclarer toutes vos ressources auprès de la Caf (déclaration trimestrielle de ressources).

PRATIQUE

Simple et rapide : votre déclaration trimestrielle du RSA sur votre smartphone.

Téléchargez l'appli mobile « Caf-Mon compte » et effectuez votre démarche chaque trimestre, en toute simplicité.

SANCTIONS

- ▶ En cas de fausses déclarations (absence de déclaration, déclaration partielle de revenus, vie maritale dissimulée, départ d'un enfant du foyer) ou de déclaration tardive de vos ressources, vous vous exposez à des sanctions (indus, peine d'emprisonnement, amendes, etc.).



QUESTIONS RÉPONSES

► ***J'ai 65 ans, ai-je toujours droit au RSA ?***

Réponse : si le versement du RSA n'est pas limité dans le temps, le bénéficiaire doit justifier avoir fait valoir ses droits à la retraite pour bénéficier du RSA. Toutefois, si le montant de votre retraite n'est pas suffisant, vous pourrez prétendre à un complément retraite auprès de votre caisse de sécurité sociale.

► ***De temps en temps, je fais des jobs de peinture, dois-je déclarer mes revenus ?***

Réponse : le job est une activité professionnelle dissimulée qui constitue un délit pénal.

Néanmoins, vous devez déclarer à la Caf, et sans délais, ainsi que les ressources tirées de toute activité professionnelle réalisée.



↳ SITUATION PROFESSIONNELLE

Le RSA peut être attribué à toute personne exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée sous certaines conditions. L'instruction des demandes de RSA pour les travailleurs non-salariés relève de la compétence du Conseil Départemental.

Travailleurs non-salariés agricoles ou non (commerçants, exploitants, artistes-auteurs, vendeur à domicile), les marins-pêcheurs ont l'obligation de tenir une comptabilité retraçant les dépenses et recettes tirées de leur activité. Ils doivent effectuer chaque trimestre à travers :

- ▶ la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) ;
- ▶ la déclaration annuelle de ressources ;
- ▶ le formulaire complémentaire relatif aux non-salariés.

Le Président du Conseil Départemental est autorisé par la loi à procéder à l'évaluation de leurs ressources en cas d'absence de déclaration.

Les auto-entrepreneurs doivent déclarer leur chiffre d'affaires trimestriel à la Caf ou les recettes après déduction de l'abattement forfaitaire correspondant au secteur d'activité.

En cas de fausses déclarations ou de déclaration tardive de votre situation professionnelle, vous vous exposez à des sanctions (indus, peine d'emprisonnement, amendes, etc.).



QUESTIONS RÉPONSES

► **Je suis étudiant et je n'ai pas de revenus, ai-je droit au RSA ?**

Réponse : les étudiants peuvent bénéficier du RSA par dérogation du Président du Conseil Départemental. Cette dérogation n'est pas exigée des personnes isolées jusqu'au 3 ans de leur enfant.

► **Je suis étudiant salarié, ai-je droit au RSA ?**

Réponse : l'étudiant en activité qui a un revenu moyen mensuel supérieur ou égal à 500 € est considéré comme actif au sens du RSA et peut donc ouvrir droit au RSA.

► **Mon conjoint ou moi-même avons créé une entreprise, je suis exploitant agricole, je suis marin-pêcheur, je suis agriculteur, je suis marchand ambulant, je suis auto-entrepreneur, quelles sont mes obligations ?**

Réponse :

- a) vous devez déclarer vos ressources trimestrielles auprès de la Caf ;
- b) vous devez tenir une comptabilité relative à votre activité et présenter tout document justifiant de vos ressources (compte de résultat, bilan, livre-journal de recettes et dépenses) aux contrôleurs de la Caf et du Département.

► **Je suis en formation rémunérée, ai-je droit au RSA ?**

Réponse : les stagiaires de la formation professionnelle peuvent bénéficier du RSA par dérogation du Président du Conseil Départemental. Cette dérogation n'est pas exigée des personnes isolées jusqu'au 3 ans de leur enfant. La rémunération tirée de la formation doit être inférieure à 1500 € durant le dernier trimestre.

► **Je suis reconnu travailleur handicapé, puis-je bénéficier du RSA ?**

Réponse : si vous êtes reconnu travailleur handicapé et que vous percevez l'allocation Adulte handicapé (AAH), cette dernière remplace le RSA.

► **Je travaille à temps partiel, ai-je droit au RSA ?**

Réponse : en fonction du montant de leurs revenus professionnels, les bénéficiaires qui travaillent à temps partiel peuvent bénéficier du RSA.

Fiche 4

↳ ACCOMPAGNEMENT

Le RSA est un dispositif mis en place pour favoriser l'insertion et permettre le retour à l'emploi.

Les allocataires bénéficient à cette fin d'un accompagnement individuel à visée professionnelle ou sociale, réalisé par un référent unique.

Ce référent est désigné au sein de l'organisme vers lequel le Président du Conseil Départemental choisit de les orienter en fonction de leur situation. Ils s'engagent à ce titre, à mettre en œuvre des démarches concrètes de recherche d'emploi.

Sont soumis à cette obligation, les bénéficiaires n'ayant aucun revenu d'activité ou ceux dont les ressources du foyer sont inférieures à 500 € par mois.

Schéma de l'accompagnement du Brsa

Accompagnement socio-professionnel	Accompagnement social	Accompagnement professionnel
Conseil Départemental	CCAS	Pôle emploi
Associations conventionnées	TAS (territoires d'action sociale)	Mission locale
Recherche d'emploi	Caf	Formation
Création d'activité	Associations conventionnées	Recherche d'emploi
Remise à niveau	Logement	Création d'activité
Insertion par le logement	Accès aux soins	
Formation	Cohésion sociale	

MON ALLOCATION RSA PEUT ÊTRE SUSPENDUE SI :

- ▶ je ne conclus pas ou ne renouvelle pas mon Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- ▶ je ne respecte pas mes engagements contractualisés ;
- ▶ je suis radié de la liste des demandeurs d'emploi alors que mon référent est Pôle emploi ;
- ▶ je refuse de me soumettre aux contrôles.

MES OBLIGATIONS

pour percevoir mon allocation

JE REMPLIS TOUTES MES OBLIGATIONS



1

Je rencontre obligatoirement mon référent de manière régulière et je m'engage dans des démarches d'insertion.



2

Chaque trimestre, j'envoie ma déclaration de revenus à la Caf.



3

Ma situation change. J'informe la Caf.



Je perçois mon allocation RSA

JE NE REMPLIS PAS TOUTES MES OBLIGATIONS



1

Je ne me présente pas aux rencontres obligatoires avec mon référent et/ou je ne m'engage pas dans des démarches d'insertion.



Le montant de mon allocation RSA est réduit



2

Je n'envoie pas ma déclaration trimestrielle de revenus à la Caf.



Je ne perçois plus mon allocation RSA



3

Ma situation change. Je n'informe pas la CAF.



Le montant des allocations RSA que j'ai perçu, est régularisé (rappel ou remboursement)



Je ne perçois plus mon allocation RSA

↳ CONTRÔLE ET VOIES DE RECOURS

CONTRÔLE

Toutes vos déclarations peuvent être soumises aux contrôles de la Caf et du Conseil Départemental.

L'article L262-40 du Code de l'action sociale et des familles permet au Président du Conseil Départemental, à travers son équipe de contrôleurs, de solliciter toutes informations auprès de tout organisme.

Vous devez déclarer la réalité de votre situation aux contrôleurs assermentés. Ces contrôles peuvent porter sur votre situation familiale, professionnelle et sur vos ressources.

Tout refus de se soumettre aux contrôles menés par les contrôleurs de la Caf ou du Conseil Départemental peut donner lieu à la réduction de vos droits ou à votre radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.

VOIES DE RECOURS

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision relative au RSA, vous pouvez la contester en effectuant :

- ▶ un recours administratif préalable obligatoire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée auprès du Président du Conseil Départemental ;
- ▶ à l'issue de ce recours administratif, un recours contentieux pourra être introduit dans un délai de 2 mois suivant la réception de la décision prise suite au recours administratif, à l'adresse suivante : Tribunal administratif – 6 rue Victor Hugues – 97100 BASSE-TERRE ou via le lien www.telerecours.fr



ANTENNES LOCALES D'INSERTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ANTENNE LOCALE D'INSERTION DU NORD BASSE-TERRE

Immeuble Negresco 2 – Belcourt
97122 BAIE-MAHAULT

Tél. : 0590 26 09 83

ANTENNE LOCALE D'INSERTION DU SUD BASSE-TERRE

5, rue Alexandre ISAAC
97100 BASSE-TERRE

Tél. : 0590 81 01 22

ANTENNE LOCALE D'INSERTION DU NORD GRANDE-TERRE

1 et 2, résidence KALPATA – Raizet
97139 LES ABYMES

Tél. : 0590 24 83 80

ANTENNE LOCALE D'INSERTION DU SUD GRANDE-TERRE

Pôle médico-social du Gosier (2^e étage)
Rue du Dr Hélène – Périnet
97190 LE GOSIER

Tél. : 0590 84 66 29

DIRECTION DE L'ALLOCATION

Pôle médico-social du Gosier (rez de jardin)
Rue du Dr Hélène – Périnet
97190 LE GOSIER

Tél. : 0590 38 75 80

CAF

Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare
97 139 ABYMES

Tél. : 0810 25 97 10

www.caf.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Boulevard du Gouverneur
Général Félix Éboué
97100 BASSE-TERRE

Tél. : 0590 99 77 77

<http://insertion.cg971.fr/>

